

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-286 du 03 Octobre 1995

Portant révision des attributions, composition et fonctionnement du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur Santé (CNEEP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-236 du 31 Août 1990 portant création, attributions et composition du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé (CNEEP) ;
- VU le Décret N° 94-145 du 26 Mai 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- SUR Proposition du Ministre de la Santé ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Septembre 1995 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 1er.- Il est confirmé la création du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur Santé (CNEEP).

Article 2.- Le Comité est chargé notamment de :

- a) superviser la mise en oeuvre effective des réformes du Secteur Santé telles que prévues dans la politique et la stratégie sanitaires nationales ;

.../...

- b) suivre l'exécution et assurer l'évaluation des programmations/projet du secteur afin d'en assurer la cohérence avec la politique et la stratégie sanitaires et prendre toutes les mesures nécessaires ;
- c) veiller à l'harmonisation des actions des partenaires au développement sanitaire dans le secteur ;
- d) assurer l'actualisation et approuver la stratégie de santé en fonction des résultats constatés et de l'évolution des réformes.

Article 3.- De façon plus détaillée, le Comité aura à :

- a) analyser et autoriser, en vue de leur utilisation judicieuse, toutes les ressources nationales et extérieures devant être mobilisées pour la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement du secteur ainsi que pour atteindre les objectifs des réformes sectorielles ;
- b) étudier et approuver la programmation annuelle des Comités Départementaux de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur Santé (CDEEP), les rapports annuels d'activités ainsi que les évaluations des programmes et projets en vue de les soumettre au Gouvernement de la République du Bénin et aux partenaires au développement du secteur ;
- c) assurer l'évaluation périodique de la participation des bénéficiaires et apprécier leur attitude vis-à-vis des programmes de Santé ;
- d) étudier les dossiers préétablis sur les problèmes entravant le bon déroulement des activités et trouver des solutions.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU COMITE

Article 4.- Le Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur Santé comprend :

<u>Président</u>	:	Ministre de la Santé ou son Représentant
<u>1er Vice-Président:</u>		Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son Représentant ;
<u>2è Vice-Président</u>	:	Ministre des Finances ou son Représentant
<u>1er Rapporteur</u>	:	Directeur Adjoint de Cabinet du Ministre de la Santé
<u>2è Rapporteur</u>	:	Directeur du Plan et de la Prospective du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique
<u>Secrétaire</u>	:	Directeur de la Planification, de la Coordination et de l'Evaluation du Ministère de la Santé.

MEMBRES

Ministère de la Santé :

- * Conseiller Technique du Ministre de la Santé
- * Directeur Général du Centre National Hospitalier et Universitaire de COTONOU (CNHU)
- * Deux (02) Directeur de Centres Hospitaliers Départementaux désignés par le Ministre de la Santé ;

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- * Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination

Ministère du Plan et de la Restructuration Economique

- * Un représentant du Directeur du Plan et de la Prospective

Ministère des Finances

- * Directeur Général du Budget et du Matériel.
- * Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement

Ministère de la Défense Nationale

- * Conseiller Technique du Ministre de la Défense Nationale chargé des affaires de Santé

Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme

- * Chef de la cellule de Programmation et de Coordination

Ministère de l'Education Nationale

- * Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse

Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales

- * Chef de la Cellule de Programation et de Coordination

Ministère du Commerce et du Tourisme

- * Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination

Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique

- * Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination

Ministère de la Culture et des Communications

- * Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination

Ministère du Développement Rural

- * Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination

Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

- * Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination

Secteur Privé, ONG et Populations

- * un (01) représentant du Secteur privé (Santé)
- * un (01) représentant des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le Secteur Santé
- * un (01) représentant des Comités de gestion des formations sanitaires par département
- * un (01) représentant de l'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle (ANAPRAMETRAB)
- * un (01) représentant de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 5.- Les Directeurs Départementaux et les autres Directeurs Centraux de la Santé ainsi que les ~~Coordonnateurs~~ Nationaux des Programmes/Projets de Santé assistent aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6.- Les organes du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur Santé sont :

- l'Assemblée Plénière des Membres du Comité
- Le Secrétariat Permanent

Article 7.- L'Assemblée Plénière des membres du Comité est l'organe de décision du Comité et assure la plénitude des attributions prévues à l'article 2 ci-dessus. Elle regroupe tous les membres du Comité et

peut faire appel à toutes les personnes ressources nécessaires en tenant compte de la nature du dossier à étudier.

L'Assemblée Plénière se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire toutes les fois que cela s'avère nécessaire.

Toutes les sessions (ordinaires et extraordinaires) de l'Assemblée Plénière sont convoqués par le Président. La majorité simple des membres du Comité peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Comité.

Article 8.- L'Assemblée Plénière rend compte une fois l'an au Gouvernement (au plus tard le 31 Mars) de la situation sanitaire du Pays pour l'année précédente.

Article 9.- Le Secrétariat Permanent du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes de Secteur Santé est composé comme suit :

- * Ministre de la Santé ou son représentant
- * Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son représentant
- * Ministre des Finances ou son représentant
- * Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère de la Santé
- * Directeur du Plan et de la Prospective du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique
- * Directeur de la Planification, de la Coordination et de l'Evaluation du Ministère de la Santé
- * Conseillers Techniques du Ministère de la Santé.

Article 10.- Le Secrétariat Permanent est chargé d'assurer le secrétariat du C.N.E.E.P.

A ce titre, il :

- recense les obstacles à la mise en oeuvre des programmes/Projets de Santé ;
- prépare les convocations, les ordres de jour et les documents de travail des sessions du comité ;
- organise les sessions du comité ;
- prépare les comptes rendus des sessions et s'occupe de leur ventilation ;

.../...

- conserve la documentation du comité ;
- examine et traite les dossiers urgents du secteur pour le compte de l'assemblée plénière à qui il doit rendre compte .

Article 11.- Les Comités Départementaux seront créés par Arrêtés du Ministre de la Santé qui fixeront leurs attributions, composition et fonctionnement et préciseront toutes les autres modalités de leur fonctionnement.

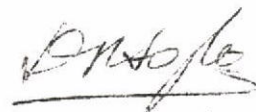
Article 12.- Le Ministre des Finances est chargé d'apporter tout l'appui logistique nécessaire au bon fonctionnement du Comité (financement de la collecte des informations, de leur dépouillement, de la préparation et de la tenue des sessions).

Article 13.- Le Ministre de la Santé, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 90-236 du 31 Août 1990, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 03 Octobre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre de la Santé



Véronique LAWSON

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MEDN 4 MS 4 MF 4 MPRE 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBN-DCF-DGCP-DGID-DGDPI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEF 3 JO 1.-